



IMIO012737000013394

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS
COMMUNE DE DOUR

ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Le Collège communal,

Séance du 11 juin 2020

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 130 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services et à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales stipulant que pour une durée de 30 jours à dater du jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les réunions des collèges communaux se tiendront par vidéoconférence ou téléconférence, sauf motifs impérieux de se réunir physiquement ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2020 qui modifie, d'une part, l'Arrêté du 18 mars 2020 déléguant les compétences du Conseil communal au Collège communal, et, d'autre part, l'Arrêté du 24 mars 2020 autorisant la tenue des réunions des collèges communaux par vidéoconférence ou téléconférence, jusqu'au 03 mai 2020 inclus ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2020 ;

Considérant la demande introduite le 29 mai et modifiée le 05 juin 2020 par l'entreprise TRBA sise boulevard du Textile, n° 11 à 7700 Mouscron, pour les **travaux réfection de voirie d'une portion de la rue Ropaix (raclage de l'asphalte, pose d'hydrocarboné et d'époxy résine rouge) pour deux jours les mercredi 17 juin et jeudi 18 juin 2020 et le marquage au sol de la piste cyclable dans les rues d'Offignies, Ropaix, Moranfayt, Viane, du lundi 15 juin 2020 au vendredi 17 juillet 2020 ;**

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le Collège ;

Considérant que l'autorisation de voirie détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

Considérant que les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du service des travaux de la commune de Dour ;

DECIDE :

Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers :

Art. 1 : Réfection de la voirie dans la rue Ropaix du mercredi 17 juin au jeudi 18 juin 2020 :

La rue Ropaix sera fermée à la circulation, tronçon compris entre le carrefour formé par la rue Cauderloo jusqu'au carrefour de la rue du Trieu.

- L'accès à l'école communale s'effectuera par la rue du Trieu.
- Une zone de dépose minute sera instaurée sur une distance de 20 mètres de part et d'autre de l'accès d'entrée de l'école dans la rue du Trieu.
- Le stationnement et la circulation seront interdits à hauteur du chantier (excepté riverains).
- Une déviation sera établie par les rues Cauderloo, Ulysse Moury et du Trieu.

Art. 2 : Du lundi 15 juin au vendredi 17 juillet, dans les rues :

d'Offignies, portion comprise de la fin de la piste cyclable jusqu'au croisement de la rue Moranfayt ;

Moranfayt, portion comprise depuis le carrefour de la rue d'Offignies jusqu'au croisement de la rue Ropaix et de la route Verte ;

Route Verte, portion comprise jusqu'à la rue Viane ;

Viane ;

de la Frontière venant de la rue Viane jusque la Place de Blaugies ;

l'ensemble de la rue Ropaix jusqu'à la limite de commune ;

Un chantier mobile pour des travaux de marquages au sol d'une piste cyclable sur la voirie sera installé.

- Ces rues seront mises en zone 30 km/heure à hauteur du chantier mobile.
- La circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation.
- Il sera fait usage de feux tricolores dans la zone de chantier.
- Le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone de chantier pour permettre le traçage de la piste cyclable.
- La signalisation d'interdiction de stationner sera placée la veille au plus tard afin de prévenir les riverains.

Art. 3 : Ces mesures seront matérialisées par :

- La pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail.

- La pose de signaux : A31, F47, C3 + additionnel «excepté circulation locale », C31a/b, E3 + additionnel des délais d'interdiction, F41, C43 « zone 30 km/heure », C45, feux tricolores et barrières conformes au règlement sur la police de la circulation routière.

Art. 4 : Le service Travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante espacespublics@communedour.be. En tout état de cause la présente ordonnance est délivrée **du lundi 15 juin au vendredi 17 juillet 2020** et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'autorisation de voirie relative au placement de la signalisation adressée aux autorités communales.

Art. 5 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Art. 6 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Art. 7 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Art. 8 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Art. 9 : Conformément à l'article 30 du décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers, selon que le chantier fait ou non l'objet d'une coordination, le coordinateur-pilote, le demandeur de coordination ou le maître de l'ouvrage informera les riverains et les usagers de la tenue du chantier. Cette information est, le cas échéant, faite par voie de lettre circulaire préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations ou le maître d'ouvrage durant les travaux.

Art. 10 : Chaque fois que les autorités estimeront que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, elles pourront adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans une nouvelle autorisation de voirie.

Art. 11 : La présente ordonnance sera notifiée au demandeur et placée sur les lieux le cas échéant ainsi que l'autorisation d'exécution de chantier délivrée conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers en voirie.

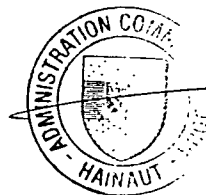
Art. 12 : La présente ordonnance temporaire sera transmise au Chef de Corps de la zone de police et à la zone de secours.

Art. 13 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Par le Collège communal,
Pour extrait certifié conforme délivré le 11 juin 2020

La Directrice générale,

Carine NOUVELLE



Le Bourgmestre,

Carlo DI ANTONIO